



Intervention en cas de crise aiguë

Recommandations pour une prise en charge immédiate au lieu de travail en cas de comportement inapproprié induit éventuellement par une substance psychoactive



1. Analysez!

Détectez-vous un comportement inapproprié de la part d'un agent ? Est-ce que ce comportement est éventuellement induit par une substance psychoactive ? Si oui, quels signes extérieurs détectez-vous ?

Signes extérieurs détectables laissant penser à une consommation de substances psychoactives :	
☐ Difficultés d'élocution	☐ Troubles moteurs visibles (gestes imprécis)
☐ Propos incohérents et/ou répétitifs	☐ Difficultés de tenir l'équilibre
☐ Agitation verbale et/ou physique	☐ Désorientation
☐ Conduite agressive et/ou irritable	☐ Somnolence
☐ Haleine caractéristique (alcoolisée)	

À savoir: Il y a d'autres troubles ou maladies dont les symptômes peuvent ressembler en partie aux signes extérieurs d'une consommation de substances psychoactives. Seul un médecin est apte à poser un diagnostic précis. Si vous avez le moindre doute, vous devez appeler une ambulance : 112.

En cas de soupçon, la démarche suivante est préconisée :

2. Sécurisez!

La personne qui constate qu'un agent montre des troubles du comportement liés à une consommation éventuelle de substances psychoactives veille à sécuriser le lieu de travail et à écarter l'agent de son poste de travail surtout s'il s'agit d'un poste à risque.

La personne qui fait ce constat veille à mettre l'agent concerné en sécurité en le soustrayant de l'exposition publique et à en informer sans délai sa hiérarchie.

Agissez de manière responsable : Assistez la personne en danger, portez lui secours et organisez, si nécessaire, un soutien adapté. Soyez également conscient que l'article 410 du Code pénal vous oblige à porter assistance à personne en danger.

3. Documentez!

Un agent sous l'influence de substances psychoactives risque :

- de voir ses capacités à exercer ses fonctions réduites,
- d'induire comportement indigne ou incivil,
- de porter atteinte à la dignité de ses fonctions, donnant lieu à scandale ou compromettant autrement les intérêts du service public .

Du moment que le supérieur hiérarchique ou son délégué note ou est informé de soupçons permettant de conclure à l'influence de substances psychoactives il dresse un constat documentant la situation (fiche 1 ci-joint).

Ce constat doit s'exprimer plus particulièrement sur les points suivants :

- a. Les circonstances ayant conduit au constat (surtout le comportement de l'agent en question)
- **b.** Présence de boissons alcoolisées/autres substances psychoactives trouvées sur le lieu de travail
- L'identité et les coordonnées des personnes qui ont été témoin de la situation (collègues, usagers ou autre)

4. Accompagnez!

Le supérieur hiérarchique de l'agent en cause organise le raccompagnement au domicile dans de bonnes conditions (p.ex. par des proches ou par taxi aux frais de l'agent) ou, en considérant les risques de la situation (état de l'agent, sa situation privée), chez un médecin (p.ex. le médecin traitant de l'agent en cause) pour une prise en charge compétente.

Si l'état de l'agent ne permet pas un retour accompagné (en voiture ou tout autre moyen de transport), l'administration doit appeler une ambulance pour assurer une prise en charge urgente à l'hôpital (tél. 112)!

L'absence de l'agent en question est alors considérée comme congé de maladie pour la journée/ demijournée. Il n'est pas indiqué de régulariser l'absence générée par l'incident en accordant un congé de récréation à l'agent pour combler sa défaillance. Ceci vaut surtout lorsque l'agent est dans le déni.

Après la prise en charge immédiate

5.Informez!

Après la prise en charge immédiate, il est recommandé de ne pas ignorer ou minimiser la situation de crise aiguë. Une telle réaction est déconseillée car elle laisse l'agent dans une détresse probable et augmente la probabilité d'une récurrence.

Il est recommandé que le supérieur hiérarchique ou son délégué remette une copie du constat à l'agent et qu'il/elle transmette une autre copie par voie hiérarchique à destination de la direction avec la mention de confidentialité.

Au cas où un examen médical auprès de la médecine du travail est prévu, il est recommandé de joindre une copie de la *fiche 1* à la demande d'examen médical (<u>secretariat@asm.etat.lu</u>).

Si vous souhaitez que le Service psychosocial se mette en contact avec l'agent concerné afin de lui proposer un suivi psychologique, veuillez transmettre une autre copie de la *fiche 1* au Service psychosocial (*service-psychosocial@mfp.etat.lu*).

6.Témoignez!

Par la suite, le supérieur hiérarchique veille à se voir remettre une attestation testimoniale séparée par toute personne ayant été témoin de la situation. A cet effet chaque témoin doit rédiger une attestation testimoniale séparée, relatant les soupçons qui permettent de conclure à l'influence de substances psychoactives (fiche 1) et, le cas échéant, la présence de substances ou d'une consommation. Vous trouverez la fiche « attestation testimoniale » sous http://www.cqid.public.lu/formulaires modeles/attestation testimoniale.pdf

Si les soupçons se confirment, ces attestations testimoniales seront indispensables pour la constitution du dossier nécessaire au déclenchement d'une procédure disciplinaire conformément au régime ou au statut de l'agent.

Il est à ce sujet rappelé que le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat se présentant sur son lieu de travail sous influence de substances psychotropes contrevient à l'article 10 paragraphe 1 alinéa 1 du statut (atteinte à la dignité de ses fonctions, à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public) et le cas échéant à l'article 10 paragraphe 1 alinéa 2 du statut (se comporter avec dignité et civilité).

Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du supérieur hiérarchique dans le cas où il ne provoque ou n'applique pas les sanctions disciplinaires (art. 9§3 et 55 du statut général). Cela veut dire que le supérieur hiérarchique est tenu d'informer le chef d'administration qui en informe le Ministre qui représente l'autorité disciplinaire.

Lorsque l'agent est un salarié de l'Etat, il est indiqué que l'employeur, en fonction des faits, envisage les sanctions prévues à l'article 59 de la convention collective des salariés de l'Etat.

À établir par le supérieur hiérarchique ou son délégué lors d'une intervention en cas de crise aiguë (comportement inapproprié induit éventuellement par une substance psychoactive).

Si possible en présence d'un délégué du personnel.

Copies de la présente à remettre

- à l'agent
- avec la mention de confidentialité à la direction
- au médecin du travail en cas de demande d'examen médical (secretariat@asm.etat.lu)
- au Service psychosocial au cas où une prise de contact de la part du Service psychosocial est souhaitée (service-psychosocial@mfp.etat.lu)

Fiche 1: Constat

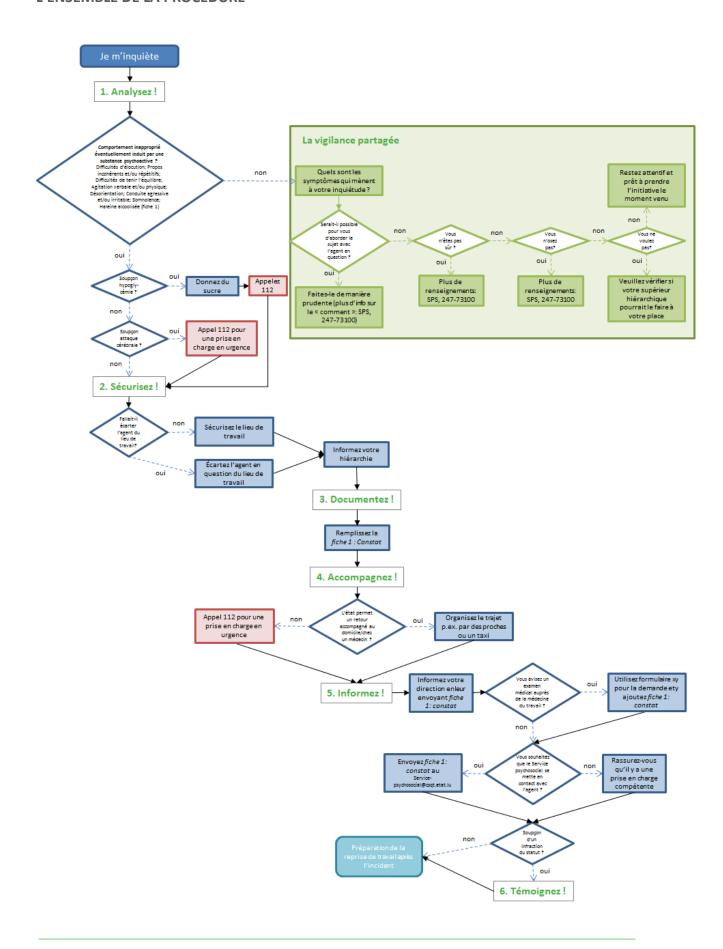
Tierre I . Constat	
Comportement inapproprié éventuellement induit par une substance psychoactive	
L'AGENT EN CAUSE	
Nom, prénom :	
Administration :	Matricule :
Poste:	Statut :
À ABORDER AVEC L'AGENT EN CAUSE (SI	POSSIBLE)
Admet-il/elle consommer des substances psyc	choactives ?
□ oui □ non	□ pas de réponse adéquate □ aucune réponse
Qu'admet-il/elle avoir consommé ?	
□ pas de réponse adé	quate
En quelle quantité ?	
Quand ?	
CONSTATS CONCERNANT L'ÉTAT DE L'AGENT EN CAUSE signes extérieurs détectables par toute personne présente (veuillez cocher si présent)	
☐ Difficultés d'élocution	☐ Troubles moteurs visibles (gestes imprécis)
☐ Propos incohérents et/ou répétitifs	☐ Difficultés de tenir l'équilibre
☐ Agitation verbale et/ou physique	☐ Désorientation
☐ Conduite agressive et/ou irritable	☐ Somnolence
☐ Haleine caractéristique (alcoolisée)	☐ Autres observations :

CONSTAT CORROBORANT CES INDICES

(p.ex. alcool/drogues présents sur le lieu de travail).

Veuillez-vous rappeler que vous êtes tenu de respecter à tout moment les droits fondamentaux des agents tel que celui du droit à la vie privée. Il est p.ex. interdit de fouiller les vêtements de l'agent. Indices constatés : Documentation de la découverte : Autre: \square photo(s) prise(s) ☐ Mesures prises pour la conservation des indices trouvés : **CONSTAT EFFECTUÉ** - lieu (précis): - le (jour/heure/minutes): - par (nom/prénom/fonction/service) : - témoin(s) (nom/prénom/service) : **DÉMARCHES** Appel(s): □ Service psychosocial □ médecin du travail □ 112 □ autre : Suites: ☐ maintien de l'agent dans l'administration ☐ agent mis en congé de maladie pour la journée ☐ raccompagnement au domicile par (nom/prénom/fonction/service) : □ vers un médecin par (nom/prénom/fonction/service) : Nom du médecin : □ vers l'hôpital par : □ ambulance □ administration (nom/prénom/fonction/service) : ☐ Remise d'attestations à faire remplir aux témoins avec injonction de les retourner avant le Établi à Par (nom, fonction): Signature :

L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE



Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous vous informons des éléments suivants :

- Le responsable de traitement des données est le ministère/ l'administration/ l'établissement public/ la commune dans lequel vous êtes affecté;
- Le délégué à la protection des données est celui du ministère/ l'administration/ l'établissement public/ la commune dans lequel vous êtes affecté;
- Les données sont collectées dans le cadre d'une procédure d'**intervention en cas de crise aiguë**. Les bases légales du traitement sont les points c, d, e et f de l'article 6.1. du Règlement européen sur la protection des données, ainsi que les 9 (3), 10, 32 et 55du statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Les destinataires ou catégories de destinataires des données sont : l'agent en question ; son supérieur hiérarchique, l'autorité disciplinaire et le CGID.
- Les données seront conservées jusqu'à la fin de la prise en charge et au maximum pendant deux années.
- Vous disposez d'un droit à l'information, du droit de demander au responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, leur rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation de leur traitement, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données;
- Vous disposez également du droit de retirer votre consentement à tout moment ;
- Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle luxembourgeoise par courrier ou par courriel :

Commission nationale pour la protection des données Service des réclamations 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette